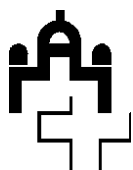


Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



**20.472 n Iv. pa. Bertschy. Congé parental de deux fois quatorze semaines.
Mêmes chances sur le marché du travail pour les deux parents**

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 23 juin 2021

Réunie le 23 juin 2021, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative visée en titre, déposée par la conseillère nationale Kathrin Bertschy le 25 septembre 2020.

L'initiative vise à compléter le régime des allocations pour perte de gain de sorte qu'il prévoie, en plus de l'allocation de maternité de 14 semaines, une allocation de paternité de 14 semaines au maximum. L'allocation de paternité ne doit être accordée que si les deux parents ont une activité lucrative après la naissance de l'enfant.

Proposition de la commission

La commission propose, par 13 voix contre 5 et 6 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative.

Une minorité (Mettler, Crottaz, Feri Yvonne, Mäder, Wyss) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Herzog Verena (d), Roduit (f)

Pour la commission :
La présidente

Ruth Humbel

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

La loi sur les allocations pour perte de gain doit être modifiée de manière à remplacer l'allocation de maternité par un congé parental. Celui-ci sera composé de l'allocation de maternité actuelle de quatorze semaines et d'une allocation de paternité de quatorze semaines au maximum. L'allocation de paternité ne devra être accordée que si les deux parents ont une activité lucrative après la naissance de l'enfant.

1.2 Développement

La législation encadrant la naissance d'un enfant nuit aujourd'hui à l'égalité des sexes sur le plan professionnel. En effet, elle fait que souvent seule la mère arrête de travailler, et non les deux parents. Autrement dit, en l'état actuel, seule la mère est susceptible d'arrêter de travailler. Or, cette réglementation est l'une des raisons principales pour lesquelles les femmes sont discriminées professionnellement.

Dans certains couples, les deux parents aimeraient s'occuper de l'enfant et garder une activité lucrative, ce que le droit actuel ne permet pas. D'une part, quatorze semaines ne sont pas suffisantes pour préparer un enfant à une prise en charge extérieure. D'autre part, les pères n'ont pas la possibilité de s'occuper de l'enfant activement et dès le départ. Ce rôle est automatiquement attribué à la mère, ce qui perpétue le schéma traditionnel. Par conséquent, les femmes réduisent souvent leur temps de travail, voire cessent complètement leur activité. Un cinquième des personnes qui s'occupent de leurs enfants, soit environ 350 000 personnes, et pour la plupart de femmes, sont pénalisées dans l'exercice de leur activité professionnelle. Elles aimeraient travailler davantage, mais ne peuvent réaliser ce projet légitime pour des raisons structurelles. L'économie perçoit elle aussi d'un mauvais œil les pauses ou les ralentissements dans l'activité professionnelle. Elle privilégie au contraire les personnes bien formées désireuses de faire carrière.

Une reprise de l'activité professionnelle plus rapide et plus systématique des deux parents a des effets très positifs à moyen et long termes pour l'Etat et l'économie : l'augmentation du taux de travail des femmes peut résoudre la pénurie de main-d'oeuvre spécialisée, l'augmentation des recettes fiscales et des contributions aux assurances sociales soulagent les finances de l'Etat et contribuent à amortir les coûts de formation. Autre avantage pour l'Etat : l'augmentation de l'activité des femmes réduit leur dépendance aux prestations complémentaires et à l'aide sociale au moment de la retraite ou en cas de séparation.

L'allocation de maternité est financée aujourd'hui uniquement par l'APG, c'est-à-dire par des prélèvements sur les salaires. Le congé parental devrait aussi être financé soit par de tels prélèvements soit par les impôts. Il serait dès lors parfaitement justifié d'offrir le même congé aux deux parents, puisque les deux contribueraient davantage à financer le système avant et après le congé.

2 Considérations de la commission

La majorité de la commission estime que le modèle proposé engendrerait des coûts très élevés qui seraient difficiles à financer tant par le régime des allocations pour perte de gain que par des impôts. Un tel modèle de congé parental pourrait ainsi affaiblir la compétitivité de la place économique suisse, touchant en particulier les PME. Sur la base de réflexions similaires, les Chambres fédérales



ont d'ailleurs rejeté, au cours des dernières années, plusieurs interventions parlementaires visant la création d'un congé parental. De plus, la majorité de la commission souligne que d'autres mesures visant la promotion de la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle sont actuellement en train d'être étudiées par d'autres commissions parlementaires, comme par exemple l'institutionnalisation du financement des structures d'accueil extrafamilial.

La majorité de la commission exprime, en outre, des réserves concernant la structure même du modèle proposé par cette initiative parlementaire, qui voudrait donner aux pères, comme aux mères, un congé de 14 semaines.

Pour une minorité de la commission, le congé parental proposé serait un bon moyen pour partager entre les deux parents les risques financiers et de discrimination professionnelle liés à la naissance d'un enfant. Cela permettrait de promouvoir l'égalité sur le marché du travail et la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle, en contribuant à résoudre la pénurie de personnel qualifié et à augmenter les recettes fiscales, ainsi que les contributions aux assurances sociales.

Dans le cadre de cette discussion, la commission a déposé le postulat [21.3961](#) n Po. CSSS-CN. Modèles de congé parental. Analyse économique globale (coûts-bénéfices).